

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er AVRIL 2020

Index mars 2020	(base 2013) 109,53 (base 2004) 134,06
Indice santé	(base 2013) 109,96 (base 2004) 132,80
Moyenne des 4 derniers mois	107,49

102.01 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif du Tournai

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

Indexation de la prime trimestrielle.

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,002238 (+0,2238%) ou salaires de base 2019 x 1,006932 (+ 0,6932%).

(!) A partir du 1^{er} juillet 2019 :

- Octroi d'éco-chèques de 40 EUR.
- Octroi d'un chèque cadeau de 40 EUR.

(!) A partir du 1^{er} juin 2019 :

- Octroi d'éco-chèques de 210 EUR.
- Indemnité frais propres à l'employeur de 350 EUR/an.

109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

M&R (T) Salaires précédents x 1,0039 (+0,39%).

114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques

M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%).

115.01 – 115.09 Commission paritaire de l'industrie verrière

Extension temporaire de l'octroi de l'indemnité sécurité d'existence aussi pour le chômage temporaire en cas de force majeur.

A partir du 13 mars 2020.

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 1,002238 (+0,1237%) ou salaires de base 2019 x 1,0749 (+7,49%).

120.00 Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

A partir du 13 mars 2020 :

- Introduction indemnité complémentaire chômage temporaire coronavirus.
- Augmentation temporaire de l'intervention de l'employeur du chèque-repas de 2 EUR jusqu'au 14 mai 2020 :
 - Calcul alternatif pour les temps partiels ;
 - Si la valeur maximale (8 EUR) est atteinte : prime brute de 2 EUR par jour travaillé ;
 - Si augmentation partielle au valeur maximale (8 EUR) : solde sous forme de prime par jour travaillé ;
 - Recouvrement de l'augmentation du chèque-repas et/ou de la prime auprès du fonds social.

120.01 Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

120.03 Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement

M&R (T) Salaires précédents x 1,0065 (+0,65%).

121.00 Commission paritaire pour le nettoyage

Indexation indemnité journalière pour missions de service.

124.00 Commission paritaire de la construction

M Salaires précédents x 1,0030425 (+0,30425%).

Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et des indemnités de nourriture et de logement.

125.01 Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières

M* (B) Salaires précédents x 1,0029 (+0,29%).

125.02 Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes

M Salaires précédents x 1,0029 (+0,29%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.

125.03 Sous-commission paritaire pour le commerce du bois

M&R (T) Salaires précédents x 1,0029 (+0,29%).

126.00 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

M Salaires précédents x 1,0078 (+0,78%).

Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

128.00 – 128.05 Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

M&R (T) Salaires précédents x 1,0043 (+0,43%).

Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

132.00 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles

M&R (T) Salaires précédents x 1,0082 (+0,82%).

133.01 – 133.03 Commission paritaire de l'industrie des tabacs

M&R (T) Salaires précédents x 1,0043 (+0,43%).

139.00 Commission paritaire de la batellerie

Uniquement pour le transport régulier de passagers dans les eaux intérieures belges (waterbus):

adaptation salaires précédents et prime d'équipe.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2019.

140.00 Commission paritaire du transport et de la logistique

Introduction temporaire chômage coronavirus.

140.01 (140.01 et 140.03)* Autobus et autocar

M&R (T) uniquement pour les entreprises des services publics d'autobus et pas pour le personnel de garage: salaires précédents x 1,02 (+2%).

140.02 (140.06)* Taxi

Introduction temporaire chômage coronavirus.

143.00 Commission paritaire de la pêche maritime

M&R (A) Salaires précédents x 1,006838 (+0,6838%).

Uniquement pour le secteur entrepôts : prime brute annuelle de 150 EUR. Temps partiels au prorata. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime.

144.00 Commission paritaire de l'agriculture

M(+tensions)&R (P) Uniquement pour la culture du lin, la culture du chanvre et la transformation primaire du lin et/ou de chanvre : salaires précédents x 1,0039 (+0,39%).

146.00 Commission paritaire pour les entreprises forestières

M&R (T) Salaires précédents x 1,0078 (+0,78%).

(!) A partir du 1^{er} janvier 2020 : M&R (T) Augmentation CCT 1,1%.

148.00 Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil

M&R (T) Salaires précédents x 1,0039 (+0,39%).

152.01 et 152.02 (152.01 – 152.03)* Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

(!) Uniquement pour la CP 152.02 (152.02 et 152.03)* Erratum : Augmentation CCT de janvier 2020 est sur M&R (T) et pas sur M* (B).

201.00 Commission paritaire du commerce de détail indépendant

Pas pour les étudiants et pas pour les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles

: octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR. Période de référence du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Temps partiels au prorata.

202.01 (202.03)* Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation

Pas pour les étudiants et pas pour les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles

: octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR. Période de référence du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Temps partiels au prorata.

209.00 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Introduction indemnité complémentaire chômage temporaire coronavirus.

214.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie

M&R (T) Uniquement pour les employés avec une fonction classifiée : salaires précédents x 1,02 (+2%).

A partir du 13 mars 2020 :

- Introduction indemnité complémentaire chômage temporaire coronavirus.
- Augmentation temporaire de l'intervention de l'employeur du chèque-repas de 2 EUR jusqu'au 14 mai 2020 :
 - Calcul alternatif pour les temps partiels ;
 - Si la valeur maximale (8 EUR) est atteinte : prime brute de 2 EUR par jour travaillé ;
 - Si augmentation partielle au valeur maximale (8 EUR) : solde sous forme de prime par jour travaillé ;
 - Recouvrement de l'augmentation du chèque-repas et/ou de la prime auprès du fonds social.

215.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection

M Salaires précédents x 1,0039 (+0,39%).

216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

Octroi d'une prime annuelle de 266,97 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Pas d'application si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat a été octroyée au niveau de l'entreprise ;

- Introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR ;

- Augmentation de 1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 était comprise entre 5,31 EUT et 5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 74,75 EUR.

219.00 Commission paritaire pour les services et organismes de contrôle technique et d'évaluation de conformité

M&R (T) Salaires précédents x 1,0091 (+0,91%).

225.01 et 225.02 (225.01 – 225.03)* Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

A partir du 1^{er} septembre 2018 : M* (B) Augmentation CCT salaires de base 0,3%.

302.00 Commission paritaire pour l'industrie hôtelière

Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière : indexation salaires journaliers forfaitaires.

304.00 (304.01 – 304.02)* Commission paritaire du spectacle

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

316.00 Commission paritaire pour la marine marchande

M&R (T) Augmentation CCT 1,1%

(!) A partir du 1^{er} janvier 2020.

317.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

318.01 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.

318.02 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Augmentation de la rémunération pour le travail presté un jour férié à 100%.

Indexation prime de camps.

319.00 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

319.01 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

319.02 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation prime de camps.

320.00 Commission paritaire des pompes funèbres

M&R (T) Pas d'application si un accord sectoriel est conclu avant le 1^{er} avril 2020 concernant l'affectation de ce 0,2% dans le deuxième pilier : augmentation CCT 0,2%.

323.00 Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques

Introduction d'une indemnité complémentaire pour chômage temporaire pour ouvriers et employés.

A partir du 16 mars 2020.

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaires précédents x 1,002238 (+0,2238%) ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,0749 (+7,49%).

M* (B) Salaires précédents x 1,002238 (+0,2238%) ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0749 (+7,49%).

327.01 (327012)* Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

M&R (T) Uniquement pour le personnel d'encadrement des ateliers sociaux: salaires précédents x 1,02 (+2%).

R* (R) Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux en cas de non-application du RMMG: salaires précédents x 1,02 (+2%).

328.02 Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne

M* (B) Opérateur de Transport de Wallonie : augmentation CCT de 0,44%.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2020.

329.00 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.01 (329101 – 329104)* Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.02 (329201 – 329204)* Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.03 Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

331.00 (331.02)* Centres de santé médicale

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

331.00 (331.03)* Crèches autorisées

M&R (T) Uniquement pour les établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus (étape 2A), établissements avec une subvention inférieure avec garantie de revenus (étape 2B), accueil d'enfants extra-scolaire, promotion de la santé et prévention et les services pour parents d'accueil : salaires précédents x 1,02 (+2%).

332.00 (332.01)* Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

M* (B) Uniquement pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : salaires précédents x 1,02 (+2%).

333.00 Commission paritaire pour les attractions touristiques

Adaptation barèmes des jeunes.

(!) A partir du 1^{er} février 2020.

337.00 Commission paritaire pour le secteur non-marchand

R* (R) Pas pour les entreprises qui appliquent le RMMM, les mutualités, universités libres et les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance patronale et les entreprises qui ont un propre mécanisme d'indexation qui est au moins équivalent : salaires précédents x 1,02 (+2%).

339.00 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques

M&R (T) Uniquement pour les ouvriers: salaires précédents x 1,004 (+0,04%).

Mécanisme loi du 1^{er} mars 1977 : salaires précédents x 1,02 (+2%).

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

$M^* = B$: l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

$M(+tensions)\&R = P$: l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

$R^* = R$: l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.